



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0147 du 28 avril 2016

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE, 72 rue Pierre Martin au Mans
Installations de travail des métaux

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 délivré le 12 avril 2000 à la société THYSSEN FRANCE pour l'exploitation d'une installation de travaux des métaux sur le territoire de la commune du Mans située 72 rue Pierre Martin concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 délivré le 12 avril 2000 susvisé au terme duquel: "les locaux abritant l'installation [de travail des métaux] doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure. " ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 21 octobre 2011 à la société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0055 du 2 juin 2015 mettant en demeure la société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE de respecter sous six mois les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°00-1481 délivré le 12 avril 2000, relatives aux caractéristiques de réactions et de résistances au feu que doivent présenter les locaux abritant l'installation ;

Vu l'étude de dangers simplifiée en date du 2 juillet 2015 remise par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 3 mars 2016 ;

Considérant que les conclusions de l'étude de dangers remise par la société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE démontrent que les dispositions constructives exigées à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 ne semblent pas indispensables à la sécurité du site et, qu'en l'état, les risques, notamment le risque incendie, paraissent maîtrisés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions réglementaires primitives relatives aux dispositions constructives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser également la liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant et que ce dernier n'a pas émis d'observation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 délivré le 12 avril 2000 est abrogé et modifié comme suit :

Liste des installations exploitées et répertoriées dans la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation activités	Quantité autorisée	Régime
2560-2-b	Travail mécanique des métaux	1 558 kW	E
2920-2-b	Installation de réfrigération et de compression	69 kW	NC

L'exploitant conserve le bénéfice de l'autorisation obtenu lors de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 délivré le 12 avril 2000 est abrogé et modifié comme suit : *Les installations sont exploitées conformément à l'étude de dangers du 2 juillet 2015. Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments de cette étude de dangers doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant produit au préfet de la Sarthe, sous 6 mois, une étude :

-relative au potentiel des poteaux incendie ou de tout moyen retenu de lutte contre l'incendie et de leur disponibilité ;

-relative à l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie par rapport aux flux thermiques ;

-relative à la capacité de rétention des eaux d'extinction, et sa localisation. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mans pour pouvoir y être consultée. Le même extrait de cet arrêté est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire du Mans et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5- Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-Loire, l'inspecteur de l'environnement et le directeur du service départemental d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON